

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 28883
Numéro SIREN : 844 120 709
Nom ou dénomination : 2 S TERRASSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2018 sous le numéro de dépôt 123073

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R123073

N° GESTION : 2018B28883

N° SIREN : 844120709

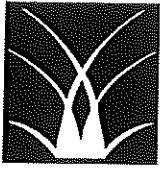
DENOMINATION : 2 S TERRASSEMENT

ADRESSE : 9 rue Notre-Dame de Lorette 75009 Paris

DATE D'ACTE : 19-11-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



Fondée en 1924

BANQUE DELUBAC & CIE

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE (SASU - constitution)

Nous soussignés,
Monsieur Denis MEILHON et Monsieur Christian MEYER, agissant conjointement en tant que représentants de la BANQUE DELUBAC & CIE, société en commandite simple au capital de 11 695 776 € inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aubenas sous le numéro 305.776.890, dont le Siège Social est 16 place Saléon Terras - 07160 Le Cheylard (Ardèche) élisant domicile en ses bureaux sis au 10 rue Roquépine - 75008 Paris, dûment habilités à cet effet,

Certifions avoir reçu, conformément aux articles L. 225-5 et R. 225-6 du Code de commerce :

- la somme correspondant au versement en numéraire effectué par l'associé unique de 2S TERRASSEMENT, SASU en formation, au capital de 1 000 euros (mille euros) et divisé en 1000 actions (mille actions) de 1 euro (un euro) chacune, sise 9 rue Notre Dame de Lorette - 75009 PARIS en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, selon la répartition suivante :

Souscripteur	Nombre d'actions total	Montant total de l'apport	Montant libéré lors de la constitution de la société
M. Sasa STOJANOVIC	1 000	1 000 €	1 000 €
Total	1 000	1 000 €	1 000 €

- une copie certifiée conforme des statuts de la Société.

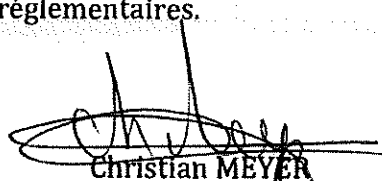
La totalité des fonds correspondant à cent pour cent du montant du capital ayant été déposée dans nos livres, le présent certificat est établi pour valoir ce que de droit.

Un mandataire de la société pourra procéder au retrait desdits fonds, sur justification de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles L. 225-11 et R. 225-11 du Code du commerce.

En cas de non immatriculation de la société, les fonds pourront être restitués aux apporteurs dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 19 novembre 2018


Denis MEILHON
Directeur Général
Banque des Entreprises


Christian MEYER
Directeur Général
Département Juridique

BANQUE JUDICIAIRE
TÉL. : 01 44 95 87 55
FAX : 01 42 89 24 30

BANQUE DES ADMINISTRATEURS DE BIENS
TÉL. : 01 44 95 87 59
FAX : 01 44 95 80 95

BANQUE DE GESTION D'ÉPARGNE
TÉL. : 01 44 95 86 35
FAX : 01 44 95 80 98

BANQUE D'AFFAIRES
TÉL. : 01 44 95 81 07
FAX : 01 44 95 80 93

BANQUE DES ENTREPRISES
TÉL. : 01 44 95 49 52
FAX : 01 44 95 84 27

10, rue Roquépine • B.P. 636 • 75367 Paris Cedex 08 • Tél. 01 44 95 86 20

Société en commandite simple Banque Delubac & Cie au capital de 11.695.776 €

Siège social : 16, place Saléon-Terras • 07160 Le Cheylard • RCS Aubenas B 305 776 890 • N°ORIAS 07 027 153

2S TERRASSEMENT

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 10 000 Euros

Siège Social : 9, rue Notre Dame de Lorette 75009 PARIS

En cours d'immatriculation

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

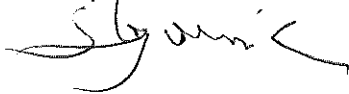
2S Terrassement 9, rue Notre Dame de Lorette 75009 PARIS	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Sasa STOJANOVIC 92, rue François Rude 93700 DRANCY	1000	1000 €	1000 €
TOTAL :	1000	1000 €	1000 €

Le présent état, qui constate la souscription de 10 000 actions de la société 2S Terrassement ainsi que le versement de la somme 1000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Sasa STOJANOVIC, associé fondateur et président de la SASU 2S Terrassement.

Fait à Paris,

Le 19 Novembre 2018

En trois exemplaires



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R123073

N° GESTION : 2018B28883

N° SIREN : 844120709

DENOMINATION : 2 S TERRASSEMENT

ADRESSE : 9 rue Notre-Dame de Lorette 75009 Paris

DATE D'ACTE : 19-11-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

2S TERRASSEMENT

Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle au capital de 1000 Euros
Siège Social : 9, rue Notre Dame de Lorette 75009 PARIS
En cours d'immatriculation

☪

STATUTS

☪

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Sasa **STOJANOVIC**
Né le 11 septembre 1968 à SOKOBANJA (SERBIE)
Nationalité Serbe
Demeurant 92, rue François Rude 93700 DRANCY
Marié

a établi les statuts de la présente société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu d'instituer.

SS

ARTICLE 1 FORME DE LA SOCIETE

Il est institué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, soumise aux lois en vigueur et notamment aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, aux textes pris pour son application ainsi qu'aux présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire d'une société en cas de réunion de toutes les actions émises en une seule main, ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 262-3 de la loi n° 66-537 de la loi du 24 juillet 1966, la société ainsi instituée n'est pas autorisée à faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires, travaux de démolition.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou de nature à en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « 2S TERRASSEMENT »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, sous peine d'amende légale, indiquer la dénomination sociale choisie, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou éventuellement des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 9, rue Notre Dame de Lorette 75009 PARIS. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par décision du Président et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Si la société venait à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transférer le siège social serait prise par l'actionnaire unique.

SS

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 APPORTS

Au jour de la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

Apports en numéraire :

- Monsieur Sasa STOJANOVIC apporte la somme de MILLE EUROS (1000 €) en numéraire. Lesdits apports correspondent à 1000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées., ainsi que l'atteste le certificat de dépôt.

Laquelle somme a été déposée auprès d'un établissement bancaire, sur un compte ouvert au nom de la société en formation. Le certificat émis par cet établissement attestant du dépôt des fonds est annexé aux présents statuts.

Total des apports formant le capital social : MILLE EUROS (1000€)

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à MILLE EUROS (1000€) divisé en 1000 actions d'UN EURO (1€) chacune.

Les actions sont réparties comme suit :

- Monsieur Sasa STOJANOVIC
Porteur de 1000 actions numérotées de 1 à 1000.

Si le montant des capitaux propres de la société devenait inférieur à la moitié du capital social, la procédure prévue par l'article 241 de la loi n° 66-537 devra être suivie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

En cas de pluralité d'actionnaires, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article « Décisions collectives des actionnaires » des présents statuts.

Les actionnaires peuvent cependant prendre la décision de déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai prévu par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire, les propriétaires des actions existantes bénéficient, dans les conditions légales, d'un droit préférentiel de souscription des

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.
L'établissement de la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres qui devront être tenus à cet effet par la société.
Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à l'actionnaire sur sa demande.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert par l'émetteur au nom de leur propriétaire.

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre des mouvements et au plus tard dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre des mouvements, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

3 - Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

ARTICLE 11 INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions ne supportent aucune inaliénabilité, à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de leur acquisition.

ARTICLE 12 CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

En cas de pluralité d'actionnaires

1 - Toutes les cessions d'actions, y compris celles ayant lieu entre actionnaires de la société, sont soumises au respect du droit de préemption dont bénéficie chaque actionnaire dans les conditions définies ci-après.

L'actionnaire cédant devra notifier son projet de cession au président de la société ainsi qu'à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en y indiquant obligatoirement :
- le nombre d'actions qu'il entend céder ainsi que le prix auquel doit être réalisée cette cession.

SS

- l'identité complète du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, ses dénominations, forme, lieu du siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fera courir un délai d'un mois au terme duquel :

2- L'actionnaire pourra réaliser librement la cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions d'action » des présents statuts, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée.

3 - Chaque actionnaire est titulaire d'un droit de préemption qu'il exerce par notification au président de la société dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de la réception de la notification du projet de cession visée à l'alinéa précédent.

Cette notification sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant précisément le nombre d'actions que l'actionnaire désire acquérir.

A l'expiration du délai d'un mois, le président doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'actionnaire cédant, l'état de la procédure de préemption.

4 - Au cas où les droits de préemption exercés seraient supérieurs au nombre total d'actions dont la cession est projetée, le président devra répartir les actions objets de la cession entre les actionnaires qui lui auront notifié vouloir exercer leur droit de préemption, au prorata de leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

5 - Au cas où les droits de préemption exercés seraient inférieurs au nombre total d'actions dont la cession est projetée, ces droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été mis en œuvre. Sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions d'actions » des présents statuts, l'actionnaire cédant retrouve dès lors le droit de réaliser la cession aux conditions initialement mentionnées dans la notification du projet de cession adressée au président.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra intervenir dans le délai de dix jours moyennant paiement du prix initialement mentionné dans la notification de l'associé cédant adressée au président.

ARTICLE 13 AGREMENT DES CESSIONS D' ACTIONS

En cas de pluralité d'actionnaires :

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision de la collectivité des actionnaires adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

L'actionnaire cédant devra notifier au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande d'agrément.

Cette demande devra indiquer précisément le nombre d'actions objets de la cession, le prix auquel la cession est envisagée ainsi que l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, forme, lieu du siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président est chargé de notifier cette demande d'agrément aux associés.

2 - La décision des actionnaires d'autoriser ou non la cession envisagée doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où le président aura procédé à la notification de la cession envisagée. La décision des actionnaires sera portée à la connaissance du cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

SS

Si aucune décision n'est intervenue au terme du délai signalé ci-dessus, l'agrément de la collectivité des actionnaires est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

3 - Au cas où l'agrément est obtenu, la cession initialement envisagée peut être réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire ayant été agréé doit être réalisé dans les dix jours suivant la notification de la décision délivrant l'agrément.

4 - Au cas où l'agrément est refusé, la société doit dans un délai d'un mois, pour acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par les actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de ce rachat, pour les céder ou les annuler, avec accord de l'actionnaire cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par la société ou par un tiers est fixé par accord commun des parties sur la chose et sur le prix. A défaut d'accord des parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toute cession d'actions de la société qui serait effectuée en violation des articles « Cession des actions-droit de préemption » et « Agrément des cessions d'actions » des présents statuts est déclarée nulle et inopposable à la société.

ARTICLE 15 EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

1 - Est exclu de plein droit, tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un actionnaire pourra d'autre part être prononcée en cas de :

- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle exercée par la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

2 - L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Cette décision d'exclusion ne pourra valablement intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information préalable de l'actionnaire faisant l'objet de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours précédant la date à laquelle est convoquée l'Assemblée Générale des actionnaires pour statuer.

Cette lettre contient les motifs de l'exclusion et doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

- Information identique de tous les autres actionnaires.
- Durant la séance de l'Assemblée Générale, l'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion doit pouvoir formuler ses observations au sujet de ladite procédure. Il peut être assisté d'un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice qu'il désigne.

SS

3 - Si la procédure engagée aboutit à l'exclusion de l'actionnaire, celui-ci doit céder la totalité de ses actions dans un délai de dix jours, à compter de la décision d'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix de réalisation de la cession d'actions est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les dix jours suivant la décision ayant fixé le prix.

ARTICLE 16 GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession d'actions intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif portant sur les actions cédées.

Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficultés, cette convention est établie à frais commun par un avocat librement et communément désigné par les parties.

Cette garantie est arrêtée sur la base de la situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation comptable sera établie par la société et recevra la certification du commissaire aux comptes titulaire, s'il en existe.

Sauf accord contraire des parties, expressément constaté, la garantie d'actif et de passif est proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé.

Le délai de mise en jeu de cette garantie est aligné sur celui de la prescription en matière fiscale.

Des garanties réelles ou personnelles pourront, en outre, être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans le projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion complète aux statuts et aux décisions des actionnaires

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

En cas de démembrement de l'action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, exception faite des décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire bénéficie en toutes circonstances du droit de participer à toutes les décisions collectives et ne saurait valablement en être privé.

SS

ARTICLE 18 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination du Président :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à deux (2) mois ou en cas de décès du président, il est pourvu à son remplacement par une personne physique désignée par la collectivité des associés.

Le mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation. La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions.

La collectivité des associés fixe sa rémunération. Le président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le premier Président est Monsieur Sasa STOJANOVIC ci-dessus mentionné. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur Sasa STOJANOVIC intervient aux présentes pour déclarer accepter ses fonctions et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit de les exercer et qu'il n'est en particulier soumis à aucune incompatibilité à ce sujet.

2. Nomination du Directeur Général :

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

SS

Le directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président et sera donc notamment soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

3. Durée des fonctions - rémunération :

Le mandat du Président et du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président et le Directeur General fixe la durée de leurs fonctions.

Leur rémunération est fixée soit par décision unilatérale en cas d'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés.

Le Président et le Directeur Général peuvent obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

4. Cessation des fonctions :

Les fonctions du Président et du Directeur Général prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- Par la démission,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment,
- Par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale),
- Mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion (personne morale),
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président ou Directeur Général, personnes physiques.

5. Pouvoirs :

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'associé unique par voie de décision unilatérale ou, en cas de pluralité, aux Associés par voie de décision collective.

SS

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La décision des associés nommant un Directeur Général peut prévoir qu'il dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Le premier Directeur Général nommé par les présents statuts dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

6. Délégations de pouvoir :

Le Président, ainsi que le Directeur Général, peuvent, dans la limite de leur attribution, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions à moins que le successeur ne les révoque.

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES

Les opérations envisagées au présent article font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes.

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- Approbation des comptes annuels du Président ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire ;

Ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet sur les sociétés commerciales.

Toute autre décision ne rentrant pas dans les cas envisagés aux alinéas précédents est déclarée relever de la compétence du Président.

Les décisions relevant de la collectivité des actionnaires sont prises, au choix du président, par l'assemblée ou par consultation des actionnaires, ou par correspondance par l'utilisation de tous moyens de télécommunication : téléphone, télécopie, vidéoconférence, etc.

Chacun des actionnaires peut demander au président la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée est convoquée par le Président.

SS

La convocation de chaque actionnaire peut être faite par tous moyens et doit avoir lieu au plus tard quinze jours avant la date arrêtée.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de tenue de l'assemblée. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'associé.

Lorsque l'intégralité des actionnaires est présente ou représentée, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La Présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la société ou à défaut par un Président qu'elle élit en son sein. L'assemblée désigne également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Une feuille de présence sera dressée à chacun tenue d'assemblée ainsi qu'un procès-verbal de réunion, date et signé par le Président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que s'il est constaté que plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

S'il est procédé à une consultation écrite des actionnaires, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information leurs sont adressés par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. L'actionnaire qui n'a pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est réputé avoir approuvé ces résolutions.

Le résultat des consultations écrites est consigné dans procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chacun des actionnaires.

ARTICLE 20 DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la procédure de liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 22 AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice éventuellement diminué des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Une somme de 5% au moins des bénéfices pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du fonds de réserve légale atteint le dixième

SS

du montant du capital social. Cependant, ce prélèvement redevient obligatoire, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué du solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à disposition de l'assemblée générale des associés pour être en totalité ou en partie, sur proposition du président.

- Distribué aux détenteurs d'actions à titre de dividende ;
- Affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ;
- Reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale des associés a la disposition pourront être, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable, distribuées en totalité ou en partie.

ARTICLE 23 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président de la société.

ARTICLE 24 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets ultérieurs pris pour son application.

S'il en existe un, le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, les organes de gestion, ou entre un actionnaire et la société, au sujet de l'interprétation, de l'exécution des présents statuts ou plus généralement des affaires sociales, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 26 ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, comportant pour chacun l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires et annexé aux présents statuts.

SS

ARTICLE 27 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion obligatoire relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à PARIS

LE 19.11.2018

Monsieur Sasa **STOJANOVIC**

Bon pour acceptation des fonctions de Président



*Bon pour acceptation des
FONCTIONS de PRÉSIDENT*